

[Traduction non officielle produite par le CTDJ, avec le soutien de Justice Canada]

La Reine c. MacKinnon
[Répertorié : R. c. MacKinnon]

43 O.R. (3d) 378
[1999] O.J. n° 346
Dossiers n^{os} C26883 et C27410

Cour d'appel de l'Ontario
Les juges Carthy, Doherty et Laskin
9 février 1999

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

Droit criminel -- Procès -- Exposé au jury -- Conscience de la culpabilité (conduite après le fait) -- La preuve relative au comportement après le fait de l'accusé peut parfois avoir une valeur probante pour déterminer le degré de responsabilité -- M et C accusés de meurtre au premier degré à la suite d'un homicide durant un vol qualifié -- Preuve relative au comportement après le fait pouvant étayer la thèse selon laquelle l'homicide était un meurtre planifié et délibéré -- Juge du procès non tenu d'indiquer au jury que la conduite après le fait n'avait aucune valeur probante pour déterminer le degré de culpabilité de l'accusé -- Même si l'exposé au jury était erroné, la preuve contre M était accablante et le verdict aurait nécessairement été le même -- Rejet de l'appel interjeté par M contre la déclaration de culpabilité.

Droit criminel -- Procès -- Exposé au jury -- Thèse de la défense -- Accusé inculpé de meurtre au premier degré pour avoir aidé et encouragé à commettre l'infraction -- Accusé soutenant qu'il ne savait pas que le coaccusé avait l'intention de voler une arme à feu et de tuer la victime et qu'il avait accompagné le coaccusé à ce qui, selon lui, allait être l'achat illégal d'une arme à feu -- Juge du procès ne reliant pas adéquatement la preuve à la thèse de la défense de M -- Juge du procès commettant une erreur en limitant sa revue de la preuve parce qu'il était convaincu que le jury avait une compréhension suffisante de celle-ci compte tenu de l'exposé final efficace de l'avocat de la défense -- Absence de directives concernant la défense de C exigeant la tenue d'un nouveau procès -- Appel de C accueilli.

Les accusés ont tous les deux été inculpés de meurtre au premier degré à la suite de l'homicide d'un employé d'un club de tir. Selon la thèse de la Couronne, l'accusé M, qui était membre du club de tir, prévoyait voler des armes du club, savait qu'il devrait tuer la personne qui y travaillerait à ce moment-là et a demandé l'assistance de l'accusé C. R a conduit les accusés au club et est demeuré à l'extérieur lorsqu'ils y sont entrés. La victime a été abattue, et les accusés ont volé une arme et un peu d'argent, puis ont fui les lieux dans le véhicule conduit par R. Selon R, les deux accusés étaient excités et riaient

lorsqu'ils sont revenus à la voiture. R a conduit les accusés dans une cour d'école, où ils se sont débarrassés de certains articles dans une benne à ordures. La Couronne a soutenu que l'homicide était un meurtre planifié et délibéré. Selon sa thèse, M est le tireur et C est coupable de meurtre au premier degré pour avoir aidé et encouragé à commettre l'infraction. Contrairement à M, C a témoigné. Il a soutenu qu'il s'était rendu au club avec M en croyant qu'ils allaient acheter illégalement une arme à feu. Il a allégué qu'il n'y avait eu aucune discussion au sujet d'un vol qualifié et que M, agissant entièrement seul et sans en avoir préalablement informé C, avait tiré sur la victime et l'avait tuée.

M a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. C a été déclaré coupable d'homicide involontaire. Les deux accusés ont interjeté appel. M a soutenu que le juge du procès avait commis une erreur, car il n'a pas indiqué au jury que la preuve relative au comportement après le fait ne pouvait aider les jurés à déterminer le degré de culpabilité de M si jamais ils concluaient qu'il avait participé à un homicide coupable. C a fait valoir que le juge du procès n'a pas fait état de la preuve pouvant étayer sa défense de manière à s'assurer que le jury comprenne l'importance des questions soulevées par la défense.

Arrêt : L'appel de M est rejeté; l'appel de C est accueilli.

La preuve relative au comportement après le fait est un type de preuve circonstancielle. Souvent, cette preuve a une valeur probante en ce qui concerne la participation de l'accusé au crime allégué, mais n'a aucune valeur probante pour déterminer son degré de culpabilité. Cependant, il arrive parfois que, selon le bon sens et l'expérience humaine, la preuve puisse permettre de conclure que l'accusé avait un état d'esprit particulier. Considéré dans son ensemble, le comportement des accusés qui a été décrit par R, à partir du moment où ils se sont enfuis du club jusqu'à ce qu'ils se soient débarrassés de la preuve, pourrait étayer la conclusion selon laquelle ils avaient fait exactement ce qu'ils avaient prévu, à savoir, entrer dans le club, commettre un vol qualifié et tirer sur la victime. Une telle conclusion appuierait considérablement la prétention de la Couronne selon laquelle le meurtre était planifié et délibéré. Puisque la preuve avait une certaine valeur probante en ce qui concerne la question de savoir si les accusés s'étaient livrés à un meurtre planifié et délibéré plutôt qu'à un vol qualifié ou une autre activité illicite qui avait mal tourné, le juge du procès n'avait pas à indiquer au jury que la preuve n'avait aucune valeur pour déterminer le degré de culpabilité des accusés. Malgré l'absence de directives concernant cette preuve, la preuve contre M était accablante. La preuve relative à son comportement après le fait ne pesait pas lourd par rapport à la preuve contre lui.

Pour évaluer la suffisance de l'exposé au jury, il faut adopter une méthode fonctionnelle. À la fin de l'exposé, le jury doit comprendre les questions de fait qui doivent être réglées, le droit à appliquer à ces questions et à la preuve, la position des parties, ainsi que la preuve se rapportant aux positions adoptées par les parties sur les diverses questions. En l'espèce, le juge du procès a habilement satisfait aux première, deuxième et troisième exigences d'un exposé au jury fait correctement. La quatrième exigence, à savoir, l'établissement d'un lien avec la preuve se rapportant à la position des parties sur les questions contestées est le plus souvent satisfaite par une revue de la preuve dans le contexte des diverses questions et une indication des parties de celle-ci qui pourraient étayer les positions respectives des parties. Même si le juge du procès a résumé la position de C, il n'a relié aucun élément de la preuve à cette position résumée. Il n'a passé en revue aucun élément de preuve relatif à la position de C selon laquelle ce dernier n'était pas partie avec M à un plan pour voler la victime. Il n'a pas non plus passé en revue la preuve invoquée par la Couronne pour démontrer que C avait participé au vol

qualifié. L'absence d'une telle revue revêtait une importance particulière compte tenu du verdict du jury. Le verdict d'homicide involontaire rendu par le jury indique clairement que celui-ci avait décidé que C avait participé à un vol qualifié, mais les jurés avaient au moins un doute raisonnable au sujet de sa participation au meurtre au sens du par. 21(1) ou 21(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Le juge du procès n'a pas agi par inadvertance en ne reliant aucun élément de la preuve à la position de C selon laquelle il n'avait pas participé à un vol qualifié. Il était clairement convaincu, compte tenu de l'exposé final efficace de l'avocat de la défense, que le jury avait une compréhension suffisante de la preuve se rapportant à cette question. Or, l'exposé final de l'avocat ne peut libérer le juge du procès de son obligation de s'assurer que le jury comprend l'importance de la preuve pour les questions en litige. C avait témoigné à l'appui de sa position selon laquelle il n'avait pas participé au vol qualifié et pensait que M et lui se rendaient au club de tir pour acheter une arme illégale. Le juge du procès n'a pas intégré par renvoi les observations de l'avocat de la défense sur la preuve à l'appui de la défense de C. Sans une telle directive, il n'est pas certain que le jury se serait rallié aux observations de l'avocat de la défense quant à la pertinence de la preuve relative à l'affirmation de C qu'il n'avait pas participé au vol qualifié.

Malgré la solidité de la preuve de la Couronne contre C selon laquelle celui-ci avait participé au vol qualifié, la preuve pouvait soulever un doute raisonnable sur cette question. La tenue d'un nouveau procès relativement à l'accusation d'homicide involontaire a été autorisée.

APPEL interjeté par l'accusé M à l'encontre d'une déclaration de culpabilité pour meurtre au premier degré; appel interjeté par l'accusé C à l'encontre d'une déclaration de culpabilité pour homicide involontaire.

Distinction faite d'avec *Ambrose c. La Reine*, 1976 CanLII 201 (CSC), [1977] 2 R.C.S. 717, 14 N.B.R. (2d) 452, 69 D.L.R. (3d) 673, 9 N.R. 431, 30 C.C.C. (3d) 97 (sub nom. *R. c. Hutchison*).

Autres affaires mentionnées : *Azoulay v. R.*, 1952 CanLII 4 (SCC), [1952] 2 S.C.R. 495, 104 C.C.C. 97, 15 C.R. 181; *R. v. Cipolla*, 1965 CanLII 168 (ON CA), [1965] 2 O.R. 673, [1966] 1 C.C.C. 179, 46 C.R. 78 (C.A.), conf. par [1965] 2 O.R. 673n, [1966] 1 C.C.C. 205n, 46 C.R. 197 (S.C.C.); *R. c. Cooper*, 1993 CanLII 147 (CSC), [1993] 1 R.C.S. 146, 103 Nfld. & P.E.I.R. 209, 146 N.R. 367, 326 A.P.R. 209, 78 C.C.C. (3d) 289, 18 C.R. (4th) 1; *R. v. Court* (1995), 1995 CanLII 1741 (ON CA), 23 O.R. (3d) 321, 29 C.R.R. (2d) D-1, 99 C.C.C. (3d) 237 (C.A.); *R. v. Dwyer* (1977), 1977 CanLII 1995 (ON CA), 35 C.C.C. (2d) 400 (C.A. Ont.); *R. v. Guyatt* (1997), 1997 CanLII 12525 (BC CA), 119 C.C.C. (3d) 304 (C.A. C.-B.) [autorisation d'appel refusée (1998), 228 N.R. 196n (S.C.C.)]; *R. c. Jacquard*, 1997 CanLII 374 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 314, 157 N.S.R. (2d) 161, 143 D.L.R. (4th) 433, 207 N.R. 246, 462 A.P.R. 161, 113 C.C.C. (3d) 1, 4 C.R. (5th) 280; *John c. R.*, 1970 CanLII 199 (CSC), [1971] R.C.S. 781, 15 D.L.R. (3d) 692, 2 C.C.C. (2d) 157, 15 C.R.N.S. 257, [1971] 3 W.W.R. 401; *R. c. White*, 1998 CanLII 789 (CSC), [1998] 2 R.C.S. 72, 39 O.R. (3d) 223n, 161 D.L.R. (4th) 590, 227 N.R. 326, 125 C.C.C. (3d) 385, 16 C.R. (5th) 199.

Loi mentionnée : *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 21, s-al. 683(1)b)(iii).

Clayton C. Ruby, pour l'appelant Tyrell Nathan MacKinnon.

Leonard Miller, pour l'appelant Garfield St. Mark Crooks.

Ken L. Campbell, pour la Couronne, intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par :

Le juge DOHERTY --

I.

Les appelants ont été accusés de meurtre au premier degré. Après un long procès, M. MacKinnon a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. M. Crooks a été déclaré coupable d'homicide involontaire et condamné à huit ans d'emprisonnement. Le juge du procès a ordonné que M. Crooks purge au moins la moitié de sa peine avant d'être admissible à la libération conditionnelle. M. MacKinnon interjette appel de sa déclaration de culpabilité. M. Crooks interjette appel de sa déclaration de culpabilité et de sa peine.

Je suis d'avis de confirmer la déclaration de culpabilité de M. MacKinnon et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès pour M. Crooks relativement à l'accusation d'homicide involontaire.

II.

J'exposerai la preuve uniquement dans la mesure nécessaire pour comprendre les questions soulevées dans le cadre des appels interjetés contre les déclarations de culpabilité. M. Norman Chow travaillait au Durham Sports Shooters Gun Club (le « club »). M. Chow connaissait M. MacKinnon, qui était membre du club de tir. M. Chow a été tué par balle alors qu'il travaillait au club. Les deux appelants étaient présents lorsque M. Chow a été abattu. Ils ont fui les lieux avec un peu d'argent et une arme appartenant au club.

Selon la thèse de la Couronne, M. MacKinnon avait décidé de voler des armes du club quelque temps avant le décès de M. Chow. M. MacKinnon était connu des employés du club, y compris de M. Chow, et il savait qu'il devrait tuer la personne qui y travaillerait au moment où il volerait les armes.

M. MacKinnon a tenté en vain de demander l'assistance de divers amis, jusqu'à ce qu'il finisse par approcher M. Crooks, qui a accepté de participer au plan.

Dewayne Ransome a conduit les appelants au club. Il a insisté sur le fait qu'il ne savait rien du vol qualifié prévu. Les appelants sont entrés dans le club, et M. Ransome est resté dans la voiture. Peu de temps après, M. Chow a été abattu. Les appelants ont volé une arme et un peu d'argent, puis ont fui les lieux dans la voiture conduite par M. Ransome. Selon ce dernier, les deux appelants étaient excités et riaient lorsqu'ils sont retournés à la voiture. Ils ont dit qu'ils avaient [TRADUCTION] « renvoyé [le défunt] en Chine ». M. Ransome a conduit les deux appelants dans une cour d'école, où ils se sont débarrassés de certains articles dans une benne à ordures.

La Couronne a soutenu que l'homicide de M. Chow était un meurtre planifié et délibéré. Selon sa thèse, M. MacKinnon est le tireur et M. Crooks est coupable de meurtre au premier degré pour avoir aidé et encouragé à commettre l'infraction.

L'avocat de M. MacKinnon a fait valoir que ce dernier n'était partie à aucune entente concernant un vol qualifié et que M. Crooks avait tiré sur M. Chow et l'avait tué par lui-même. M. MacKinnon n'a pas témoigné. M. Crooks a soutenu qu'il s'était rendu au club avec M. MacKinnon croyant qu'ils allaient acheter illégalement une arme à feu. Il a allégué qu'il n'y avait eu aucune discussion au sujet d'un vol qualifié et que M. MacKinnon, agissant entièrement seul et sans en avoir préalablement informé M. Crooks, avait tiré sur M. Chow et l'avait tué. M. Crooks a témoigné.

Certains éléments de preuve indiquaient que M. Crooks était le tireur, mais beaucoup plus d'éléments de preuve donnaient à penser que le tireur était M. MacKinnon. Il y avait aussi une preuve abondante selon laquelle M. Crooks avait participé au vol qualifié, y compris des preuves indiquant qu'il avait volé une arme du club lors des coups de feu et l'avait ultérieurement vendue. Cependant, quelques éléments de preuve pouvaient appuyer la prétention de M. Crooks selon laquelle il n'avait pas participé au vol qualifié. Il y avait plusieurs armes dans le coffre-fort ouvert du club lorsque M. Chow a été abattu. Ni M. MacKinnon ni M. Crooks n'ont pris ces armes. On pourrait soutenir que, si l'intention avait été de commettre un vol qualifié, les armes auraient été prises du club. De plus, le premier commentaire que M. Crooks a adressé à M. Ransome lorsqu'il est retourné à la voiture après les coups de feu pourrait être interprété comme étant compatible avec sa prétention selon laquelle il n'anticipait aucune violence lorsqu'il est entré dans le club avec M. MacKinnon. M. Crooks a également nié avoir ri, dans la voiture, au sujet des coups de feu. Il a dit qu'il était terrifié et qu'il craignait que M. MacKinnon le tue.

Le verdict rendu par le jury contre M. MacKinnon indique que les jurés étaient convaincus hors de tout doute raisonnable que M. MacKinnon était le tireur et qu'il avait prévu de tuer M. Chow. Le verdict d'homicide involontaire rendu contre M. Crooks indique que les jurés étaient convaincus que M. Crooks avait aidé et encouragé M. MacKinnon dans le cadre de son plan de vol qualifié et qu'il savait ou aurait dû savoir que le plan comportait un risque de préjudice corporel pour M. Chow ou quelqu'un d'autre.

III.

M. MacKinnon soutient que le juge du procès a commis une erreur en n'indiquant pas au jury que la preuve relative au comportement après le fait ne pouvait aider les jurés à déterminer le degré de culpabilité de M. MacKinnon si jamais ils concluaient qu'il avait participé à un homicide coupable.

Au moment du procès, il y avait une grande incertitude en droit quant à la façon de donner au jury des directives concernant la preuve relative au comportement après le fait. Le juge du procès a sagement décidé de recueillir les opinions des avocats sur la question. Après une longue discussion, le juge du procès a donné des directives qui étaient entièrement compatibles avec celles que tous les avocats avaient demandées.

Le juge du procès a commencé ses directives en mentionnant la preuve qui pourrait constituer une « conscience de culpabilité ». Il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

La Couronne allègue que le comportement suivant de la part des deux accusés constitue une preuve de la conscience de culpabilité à l'égard de l'infraction dont ils sont inculpés et est incompatible avec leurs protestations d'innocence. Pour les deux accusés, il s'agit de ce qui suit :

1, le fait qu'ils ont fui les lieux où les coups de feu ont été tirés; 2, le fait qu'ils ont ri, dans la voiture, au sujet de l'incident; 3, le fait qu'ils se sont débarrassés d'éléments de preuve dans la benne à ordures à leur retour à l'école.

Le juge a soigneusement indiqué aux jurés qu'avant de se pencher sur la valeur de la preuve, ils devaient décider si le comportement allégué avait eu lieu ou non. Il a passé en revue la preuve pertinente et les positions des parties sur la question. Il a ensuite poursuivi ses directives comme suit :

[TRADUCTION]

Afin que vous puissiez conclure que ce comportement constitue une conscience de culpabilité, la Couronne doit vous convaincre hors de tout doute raisonnable que les accusés ont agi de la manière alléguée et qu'ils ont agi ainsi soit pour dissimuler leur complicité dans le meurtre – et non une autre infraction comme le trafic d'armes à feu – soit d'une manière entièrement incompatible avec le fait d'avoir été un simple témoin de cet homicide. Si vous arrivez à une telle conclusion, vous pouvez recourir à la conduite comme preuve de la conscience de culpabilité. Vous devez ensuite décider si vous l'utiliserez à cette fin ou non. À cet égard, prenez en considération toute la preuve et les circonstances qui l'entourent.

Vous vous rappellerez que M. Crooks a témoigné qu'il avait paniqué et qu'il ne voulait être lié d'aucune façon à cet incident parce qu'il ne s'attendait pas à ce que la police croie son histoire. À mon sens, il s'agissait aussi essentiellement de la réponse de M. Ransome à sa participation. Si, après avoir pris en considération toute la preuve et les circonstances qui l'entourent, vous décidez d'utiliser la preuve, vous pouvez le faire et tirer la conclusion que le comportement de l'accusé démontre une conscience de culpabilité de sa part à l'égard de cette infraction. À lui seul, ce comportement n'est qu'une preuve de la conscience de culpabilité. Mais à partir de cette conclusion, la Couronne vous demande de conclure que les deux accusés sont coupables de l'infraction dont ils sont inculpés. Si vous avez tiré la conclusion que le comportement de l'accusé démontre une conscience de culpabilité de sa part à l'égard de l'infraction dont le tribunal est saisi, vous pouvez alors prendre en considération cette conclusion et tirer la conclusion supplémentaire que l'accusé est coupable de l'infraction dont il est inculpé. Il s'agit d'une conclusion que vous pouvez tirer, mais que vous n'êtes pas tenus de tirer.

À elle seule, la conscience de culpabilité n'est pas une preuve de la culpabilité en soi. Il ne s'agit que d'une circonstance dont vous pouvez tirer une conclusion de culpabilité. Avant qu'une telle conclusion ne puisse être tirée contre M. Crooks relativement au comportement lié à la fuite et à l'élimination des articles dans la benne à ordures, vous devez être en mesure d'exclure le marché illégal d'armes comme explication possible hors de tout doute raisonnable. Ce n'est qu'à ce moment-là que les coups de feu peuvent éventuellement être reliés à ce comportement. De plus, il vous faudrait exclure la panique de la part de M. Crooks comme explication possible hors de tout doute raisonnable avant de pouvoir relier le comportement allégué à sa complicité dans les coups de feu. Il faut se rappeler que des personnes tout à fait innocentes peuvent réagir d'une manière superficiellement incriminante en raison de l'émotion du moment.

La preuve relative au comportement après le fait est un type de preuve circonstancielle. Sa valeur probante potentielle dépend de la nature de la preuve, des questions en litige et des positions des parties. Souvent, la preuve relative au comportement après le fait a une valeur probante en ce qui

concerne la participation de l'accusé au crime allégué, mais n'a aucune valeur probante pour déterminer son degré de culpabilité. Cependant, il arrive parfois que, selon le bon sens et l'expérience humaine, la preuve puisse permettre de conclure que l'accusé avait un état d'esprit particulier (*R. c. White*, 1998 CanLII 789 (CSC), [1998] 2 R.C.S. 72, pp. 88-92, 125 C.C.C. (3d) 385, pp. 400-403).

Considéré dans son ensemble, le comportement des appelants décrit par M. Ransome, à partir du moment où ils se sont enfuis du club jusqu'à ce qu'ils se soient débarrassés de la preuve dans la benne à ordures, pourrait étayer la conclusion selon laquelle ils avaient fait exactement ce qu'ils avaient prévu, à savoir, entrer dans le club, commettre un vol qualifié et tirer sur M. Chow. Une telle conclusion appuierait considérablement la prétention de la Couronne selon laquelle le meurtre était planifié et délibéré. Puisque la preuve avait une certaine valeur probante en ce qui concerne la question de savoir si les appelants avaient commis un meurtre planifié et délibéré plutôt qu'un vol qualifié ou une autre activité illicite qui avait mal tourné, le juge du procès n'aurait pas pu indiquer au jury que la preuve n'avait aucune valeur pour déterminer le degré de culpabilité des appelants. L'absence de directives alléguée ne constitue pas une directive erronée sur la preuve présentée en l'espèce.

Les directives sur la « conscience de culpabilité » données par le juge du procès étaient excessivement favorables aux appelants, et ce, de deux manières. Premièrement, le juge du procès n'a pas indiqué aussi clairement qu'il l'aurait pu comment la preuve pourrait avoir une valeur probante à l'égard de l'accusation de meurtre au premier degré. Deuxièmement, le juge du procès, appliquant une décision de notre Cour qui a depuis été infirmée (*R. v. Court* (1995), 1995 CanLII 1741 (ON CA), 23 O.R. (3d) 321, 99 C.C.C. (3d) 237), a dit aux jurés qu'ils devaient être convaincus hors de tout doute raisonnable que la preuve étayait la conclusion de conscience de culpabilité avant que la preuve ne puisse être utilisée contre les appelants. Il est maintenant établi que la norme du doute raisonnable n'est pas appliquée lorsqu'il s'agit de déterminer les conclusions qui devraient être tirées du comportement après le fait (*R. c. White*, précité, pp. 94-101 R.C.S., pp. 405-410 C.C.C.).

Si j'ai tort et que l'absence de directives pourrait équivaloir à une erreur de droit, j'appliquerais la disposition réparatrice pour maintenir la déclaration de culpabilité de M. MacKinnon. La preuve contre ce dernier était accablante. La preuve de la conscience de culpabilité ne pesait pas lourd par rapport à l'autre preuve directe du plan de M. MacKinnon de commettre un vol qualifié et un meurtre. De plus, considérées dans leur intégralité, les directives sur la conscience de culpabilité étaient loin d'être préjudiciables. Je suis entièrement convaincu que, si le jury avait été informé qu'il pouvait utiliser la preuve de la conscience de culpabilité seulement pour impliquer M. MacKinnon dans l'homicide coupable, son verdict aurait inévitablement été le même.

IV.

M. Crooks fait valoir que le juge du procès n'a pas fait état de la preuve pouvant étayer sa défense de manière à s'assurer que le jury comprenne l'importance de la preuve pour les questions soulevées par la défense.

Le juge du procès a donné au jury des directives appropriées sur les nombreuses questions de preuve soulevées dans le cadre du procès, qui s'est révélé long et complexe. Il a efficacement relié la preuve à ces directives sur les questions de preuve. Le juge du procès a également donné au jury des directives

appropriées sur le droit applicable en matière d'homicide et de responsabilité comme participant. Il a résumé la position de M. Crooks comme suit :

[TRADUCTION]

La position de M. Crooks est tout aussi simple. Il n'avait absolument rien à voir avec le meurtre de Norman Chow, qui a été commis de façon indépendante et soudaine par Nathan MacKinnon. L'étendue de sa criminalité [...] c'était un marché illégal d'armes à feu, rien de plus.

Cependant, le juge du procès n'a établi aucun lien entre les éléments de preuve et la position de M. Crooks telle qu'il l'avait résumée. L'avocat de M. Crooks a contesté cette omission du juge du procès et a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION]

[...] parce que l'élément clé de la défense de M. Crooks est : 1. Il n'est pas le tireur mais; 2. Il n'est pas un participant [...] mais vous n'avez mentionné aucun des éléments de preuve sur lesquels M. Crooks se fonde pour démontrer qu'il n'est pas un participant [...]

Le juge du procès a répondu qu'il avait exposé la position de M. Crooks au jury. L'avocat a ensuite répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Oui, vous l'avez fait. Mais vous n'avez mentionné aucun élément de preuve d'un témoin, aucun des éléments de preuve que M. Crooks a invoqués à l'appui de sa position [...]

L'avocat a également soutenu que le juge du procès avait passé en revue la preuve se rapportant aux positions de la Couronne et de M. MacKinnon et qu'en n'accordant pas un traitement égal à M. Crooks, il avait affaibli la défense de ce dernier.

Le juge du procès a refusé de faire un nouvel exposé au jury et a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je ne suis pas du tout d'accord avec vous sur ce point, M^e Miller [l'avocat de M. Crooks]. Je me souviens de vos observations fort habiles adressées au jury et des éléments de la preuve qui étayaient la position de M. Crooks et je suis on ne peut plus convaincu que le jury est sensible à votre position.

La responsabilité du juge du procès de relier la preuve aux questions soulevées par la défense est bien établie. Dans l'arrêt *Azoulay c. R.*, 1952 CanLII 4 (CSC), [1952] 2 R.C.S. 495, p. 497, 104 C.C.C. 97, la Cour suprême a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

La règle qui a été établie et constamment suivie veut que, dans un procès devant jury, le juge qui préside l'audience doive, sauf dans les rares cas où il serait inutile de le faire, passer en revue les parties essentielles de la preuve et exposer au jury la thèse de la défense, afin de lui permettre d'apprécier la valeur et l'incidence de cette preuve, et la façon d'appliquer le droit aux faits constatés.

Dans l'arrêt *R. c. Jacquard*, 1997 CanLII 374 (CSC), [1997] 1 R.C.S. 314, 113 C.C.C. (3d) 1, la Cour suprême a réaffirmé l'obligation énoncée dans l'arrêt *Azoulay*. Le juge en chef Lamer a mis en garde contre l'application d'une norme de perfection lorsqu'il s'agit d'examiner les directives du juge du procès et a indiqué ce qui suit (p. 326 R.C.S., p. 11 C.C.C.) :

Les directives sont appropriées dans la mesure où, en examinant l'ensemble de l'exposé du juge du procès au jury, une cour d'appel conclut que le jury avait une compréhension suffisante des faits relatifs aux questions pertinentes.

Dans l'arrêt *R. c. Cooper*, 1993 CanLII 147 (CSC), [1993] 1 R.C.S. 146, p. 163, 78 C.C.C. (3d) 289, p. 301, le juge Cory a fait le même constat et déclaré ce qui suit :

Finalement, la question doit être de savoir si une cour d'appel est convaincue que les jurés comprendraient adéquatement les questions soulevées, le droit relatif à l'accusation à laquelle l'accusé fait face et les éléments de preuve dont ils devraient tenir compte pour trancher les questions.

Dans l'arrêt *Jacquard*, le juge en chef Lamer a souligné qu'il fallait adopter une méthode fonctionnelle pour évaluer la suffisance de l'exposé au jury. À mes yeux, cela signifie que les directives doivent être évaluées en fonction de leur capacité de satisfaire les objectifs pour lesquels elles sont données, et non en fonction de l'adoption d'une approche ou formule plutôt qu'une autre. À la fin de l'exposé, quelle que soit la méthode utilisée, le jury doit comprendre :

- les questions de fait qui devaient être réglées;
- le droit à appliquer à ces questions et à la preuve;
- les positions des parties;
- la preuve se rapportant aux positions adoptées par les parties sur les diverses questions.

Cela ne veut pas dire que l'approche adoptée pour donner des directives au jury est sans importance. Une approche sensée aidera grandement à produire un résultat satisfaisant. Les efforts actuellement déployés pour élaborer des modèles de directives au jury, dirigés par l'honorable juge D. Watt, traduisent la nécessité d'élaborer une approche plus systématique à la formulation de directives au jury dans notre province.

En l'espèce, le juge du procès a habilement satisfait aux première, deuxième et troisième exigences d'un exposé au jury approprié. La quatrième exigence, à savoir, l'établissement d'un lien avec la preuve se rapportant à la position des parties sur les questions contestées, est le plus souvent satisfaite par une revue de la preuve dans le contexte des diverses questions et une indication des parties de la preuve qui pourraient étayer les positions respectives des parties. Une revue de la preuve ne s'entend pas d'un long rabâchage de grandes parties des notes du juge du procès concernant les dépositions de divers témoins. À mon sens, il s'agit de renvois à la preuve qui sont suffisants dans le contexte de l'affaire et de la totalité de l'exposé pour attirer l'attention du jury sur les parties de la preuve qui revêtent une importance pour des questions particulières et pour les positions adoptées par les parties sur ces questions. Un bon exemple d'une revue efficace de la preuve se rapportant aux positions adoptées par les parties se trouve dans les directives données par le juge du procès sur la question de l'identité du tireur. Dans la transcription, en l'espace d'environ trois pages, le juge du procès a efficacement exposé

les positions des appelants et de la Couronne et a fait ressortir la preuve invoquée par chacune des parties à l'appui de leurs positions.

Il convient également de souligner que la revue décrite n'a pas besoin d'être complète (*R. c. John*, 1970 CanLII 199 (CSC), [1971] R.C.S. 781, p. 792, 2 C.C.C. (2d) 157, p. 166). On ne s'attend pas à ce que le juge du procès répète tous les arguments présentés par les avocats. L'exposé au jury est approprié s'il permet à ce dernier de comprendre suffisamment la preuve se rapportant aux positions adoptées par les parties sur les diverses questions.

Le juge du procès n'a passé en revue aucun élément de preuve relatif à la position de M. Crooks selon laquelle ce dernier n'était pas partie avec M. MacKinnon à un plan pour voler M. Chow. Il n'a pas non plus revu la preuve invoquée par la Couronne pour démontrer que M. Crooks avait participé au vol qualifié. L'absence d'une telle revue revêt une importance particulière compte tenu du verdict du jury. Le verdict d'homicide involontaire rendu par le jury indique clairement que celui-ci avait décidé que M. Crooks avait participé à un vol qualifié, mais les jurés avaient au moins un doute raisonnable au sujet de sa participation au meurtre au sens du par. 21(1) ou 21(2) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Le juge du procès n'a pas agi par inadvertance en ne reliant aucun élément de la preuve à la position de M. Crooks selon laquelle il n'avait pas participé à un vol qualifié. Comme l'indique sa réponse à l'objection de l'avocat, il était convaincu, compte tenu de l'exposé final efficace de l'avocat, que le jury avait une compréhension suffisante de la preuve se rapportant à cette question. Or, l'exposé final de l'avocat ne peut libérer le juge du procès de son obligation de s'assurer que le jury comprend l'importance de la preuve pour les questions en litige. Certes, le juge du procès peut prendre en considération l'exposé final de l'avocat pour décider de la façon de s'acquitter de son obligation. Le renvoi aux observations de l'avocat ou l'intégration par renvoi de ces observations sont des techniques que peut utiliser le juge du procès pour relier la preuve aux positions des parties sur les questions contestées.

M^e Campbell, pour la Couronne, soutient à juste titre que l'omission de procéder à la revue de la preuve se rapportant aux positions adoptées par les parties sur les questions contestées n'est pas nécessairement fatale. Il reconnaît que les situations dans lesquelles aucune revue n'est nécessaire sont [TRADUCTION] « rares », mais fait valoir que la présente affaire est l'une de ces rares situations. Il a mentionné plusieurs affaires dans lesquelles les directives ont été jugées adéquates malgré l'absence de toute revue de la preuve se rapportant aux questions en litige (voir, p. ex., *R. v. Cipolla*, 1965 CanLII 168 (ON CA), [1965] 2 O.R. 673, [1966] 1 C.C.C. 179 (C.A. Ont.), confirmé par [1965] 2 O.R. 673n, [1966] 1 C.C.C. 205n (C.S.C.); *R. v. Dwyer* (1977), 1977 CanLII 1995 (ON CA), 35 C.C.C. (2d) 400 (C.A. Ont.); *Ambrose c. La Reine*, 1976 CanLII 201 (CSC), [1977] 2 R.C.S. 717, 30 C.C.C. (3d) 97; *R. v. Guyatt* (1997), 1997 CanLII 12525 (BC CA), 119 C.C.C. (3d) 304, p. 336 (C.A. C.-B.)).

Chacune de ces affaires est un cas d'espèce et expose la méthode fonctionnelle adoptée pour évaluer la suffisance des directives au jury. Je ne mentionnerai que l'affaire *R. c. Ambrose*, précitée. Dans cette affaire, les accusés ont été inculpés du meurtre qualifié de deux policiers. La preuve circonstancielle contre eux était accablante. Ni l'un ni l'autre n'a témoigné. Selon eux, des failles dans la preuve circonstancielle présentée par la Couronne devaient soulever dans l'esprit du jury un doute raisonnable quant à savoir si MM. Ambrose et Hutchison avaient commis les meurtres. Dans ses directives au jury, le juge du procès a décrit cette thèse et a ensuite dit ce qui suit :

Voilà, en gros, la thèse de la défense et, M^e Bell [l'avocat des accusés], il ne me paraît pas nécessaire de faire maintenant l'examen de la preuve sous ce rapport, puisque la thèse a été présentée et que M^e Bell a déjà fait un excellent exposé de la preuve en faisant ressortir les quelques contradictions évidentes dans les témoignages, dont il vous appartient d'apprécier la pertinence.

Le juge Spence a rejeté l'argument selon lequel le juge du procès n'avait pas adéquatement relié la preuve invoquée par la défense à la position de la défense et, au nom d'une Cour unanime, a déclaré ce qui suit (pp. 725 et 726 R.C.S. et p. 104 C.C.C.) :

Si l'avocat des accusés fonde la thèse de la défense sur des contradictions relevées dans les 1371 pages de la transcription des dépositions des témoins à charge, il lui incombe alors de les mentionner lorsqu'il s'adresse au jury. Le savant juge de première instance a estimé que l'avocat de la défense s'était très bien acquitté de cette tâche et a jugé, à bon droit selon moi, qu'il était inutile et peu souhaitable de reprendre cet exposé dans ses directives. [...] Il aurait été complètement inutile d'imposer au jury [l']énumération des contradictions qui avaient auparavant fait l'objet d'un exposé long et détaillé dans le plaidoyer de l'avocat de la défense; de plus, ce genre d'énumération aurait pu facilement embrouiller les jurés et les détourner de la bonne exécution de leur devoir solennel.

Il existe au moins trois différences importantes entre l'affaire *Ambrose* et la présente affaire. M. Crooks a témoigné et a nié toute participation à un plan pour voler M. Chow. Il ne s'est pas fondé principalement sur des « lacunes » dans la cause de la Couronne; il s'est fondé sur des preuves, y compris son propre témoignage, qui pourraient être considérées comme incompatibles avec la prétention de la Couronne selon laquelle il avait participé à un vol qualifié. Enfin, dans ses directives, le juge du procès n'a pas intégré par renvoi les observations de l'avocat concernant la preuve qui, disait-on, appuyait la position de la défense. On ne peut supposer que, sans une telle référence aux observations de l'avocat, le jury tiendrait pour exacte la prétention de l'avocat quant à la pertinence de certains éléments de preuve appuyant sa thèse selon laquelle M. Crooks n'avait pas participé au vol qualifié.

Après avoir lu et relu les directives, je suis arrivé à la conclusion que l'absence de toute revue de la preuve pouvant étayer la position de la défense selon laquelle M. Crooks n'avait pas participé au vol qualifié constituait une absence de directives équivalant à une erreur de droit dans les circonstances de l'espèce. On ne saurait affirmer que, malgré l'absence de toute revue de la preuve, le jury avait néanmoins une compréhension suffisante de la preuve se rapportant à la position de la défense sur cette question. C'est avec réticence que je tire une telle conclusion. À tous les autres égards, l'exposé du juge du procès et ses réponses aux questions posées par le jury étaient empreints d'une clarté et d'un équilibre reflétant une préparation rigoureuse et une détermination à donner des directives utiles et équitables.

Je me suis penché attentivement sur l'application du s-al. 683(1)b)(iii). La preuve de la Couronne était impressionnante et, à mon avis, elle semblait indiquer que M. Crooks avait participé volontairement au vol qualifié. Il est douteux que M. Crooks ait pu obtenir quelque chose de mieux qu'une déclaration de culpabilité pour homicide involontaire. Cependant, il y avait des preuves susceptibles de soulever dans l'esprit du jury un doute raisonnable au sujet de la participation de M. Crooks au vol qualifié. De toute évidence, le jury a éprouvé des difficultés avec la présente affaire, puisque ses délibérations ont duré

quelque 20 heures. Je ne puis dire qu'un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées aurait nécessairement tiré la conclusion que M. Crooks avait participé au vol qualifié et que, par conséquent, à la lumière des faits de l'espèce, il était coupable au moins d'un homicide involontaire.

V.

Je suis d'avis de rejeter l'appel de M. MacKinnon. Je suis d'avis d'accueillir l'appel de M. Crooks, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès relativement à l'accusation d'homicide involontaire.

L'appel de M est rejeté; l'appel de C est accueilli.